

## **VD\_FINDINFO Faillite / 2008 / 3 vom 23. Mai 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2008\\_\\_\\_3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2008___3)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2008 / 3 du 23 mai 2008

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2008 / 3 del 23 maggio 2008

### **Regeste**

FAILLITE SANS POURSUITE PRÉALABLE | 174 al. 2 LP, 190 al. 1 ch. 2 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

ad art. 190 LP). La suspension des paiements est la manifestation extérieure d'un défaut de liquidités qui doit être durable et dépasser la simple gêne passagère. Elle est réalisée lorsque le débiteur ne paie pas des créances incontestées et exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui tout en faisant systématiquement opposition et omet de payer même des dettes minimales (SJ 2000 I 248, consid. 2b et les réf. cit.). Par ce comportement, le débiteur démontre qu'il ne dispose pas de liquidités suffisantes pour honorer ses engagements échus. Il n'est cependant pas nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements; il suffit que le refus de payer concerne une partie essentielle de son activité (Gilliéron, op. cit., n. 30 ad art. 190 LP; BISchK 1993, p. 97). Même une dette unique n'empêche pas, si elle est importante et que le refus de payer est durable de trahir une suspension de paiement; tel peut être le cas lorsque le débiteur refuse de désintéresser son principal créancier (TF 5A\_367/2008 du 11 juillet 2008 précité, c. 4.1 et les réf. cit.). La déclaration de faillite ayant de graves conséquences financières et juridiques pour le débiteur, il y a lieu d'exiger une preuve stricte du motif pour lequel la faillite sans poursuite préalable est requise, la vraisemblance ne suffisant pas (SJ 2001 I 352 et la réf. cit.). Cette preuve peut être rapportée sous la forme d'indices et résulter d'actes du débiteur permettant de conclure à une suspension ou cessation des paiements (CPF, 29 novembre 2007/455, précité). En l'espèce, comme l'a constaté le premier juge, il ressort de la liste des poursuites établie au 13 février 2008 que la recourante, dont le capital-actions s'élève à 150'000 fr., faisait alors l'objet de quarante poursuites pour un total de plus de 1'200'000 francs. Presque toutes les poursuites ont été frappées d'opposition, y compris celles qui concernaient des montants inférieurs à 100 francs. Certaines des poursuites ont manifestement trait à des créances de droit public, telles que la perception de la TVA et les cotisations d'assurances sociales. A l'audience de faillite, qui s'est tenue le 3 avril 2008, la recourante avait déclaré devant le premier juge, qu'elle disposerait d'un prêt de trois millions d'euros au plus tard le 10 avril 2008. La décision de faillite ayant été différée, avec l'accord des créanciers, au mois de mai, il a été constaté à ce moment-là que les fonds attendus n'avaient pas été débloqués. Par ailleurs, la recourante n'a pas rendu vraisemblable devant le premier juge avoir désintéressé, ne serait-ce que partiellement, certains de ces créanciers. Dans ces conditions, force est de constater que la recourante n'était pas, au moment où sa faillite a été prononcée, en mesure d'honorer ses engagements et ne disposait pas de liquidités lui permettant de faire face aux dépenses liées à son activité. C'est donc avec raison que le premier juge a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un défaut de paiement passager et que le montant et le

nombre des poursuites étaient loin d'être négligeables. L'état de cessation de paiements de la recourante était manifeste, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a prononcé la faillite. III. a) En vertu de l'article 174 alinéa 2 LP, également applicable au cas d'espèce par le renvoi de l'article 194 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité judiciaire supérieure qui peut annuler le jugement lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que, depuis lors, la dette, intérêts et frais compris, a été payée ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée à l'intention du créancier, ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite. Les deux conditions légales, savoir le paiement de la dette (sa consignation ou le retrait de sa requête de faillite) et la vraisemblance de la solvabilité sont cumulatives (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 174 LP). En l'espèce, les quatre créanciers qui avaient requis la faillite sans poursuite préalable ont retiré leur requête. L'une des conditions de l'article 174 alinéa 2 LP est donc remplie. b) La solvabilité au sens de l'article 174 alinéa 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'article 191 LP (Giroud, Basler Kommentar, n. 25 ad art. 174 LP; TF 5P.399/1999 du 4 janvier 2000, c. 2b). Dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il n'y a pas lieu d'exiger du juge qu'il soit convaincu de l'exactitude des faits, comme en matière d'appréciation des preuves. Il ne doit pas être posé des exigences trop sévères quant à la vraisemblance de la solvabilité : celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise du débiteur ne saurait être déniée d'emblée (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP; TF, 5P.129/2006 du 30 juin 2006). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que des récépissés de paiement, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par une comparaison entre ses actifs et ses passifs; des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas, à elles seules, un indice suffisant d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus (CPF, 13 juin 2002/229). En l'espèce, la recourante n'a pas produit une nouvelle liste des poursuites exercées à son encontre. Elle ne prétend d'ailleurs pas avoir désintéressé en tout ou en partie les créanciers figurant sur la liste établie au 13 février 2008. Elle indique que certaines des poursuites sont contestées et font l'objet de procédures au fond sur le bien-fondé des prétentions des poursuivants, mais ne fournit aucune pièce susceptible de rendre vraisemblables ses allégations. La recourante soutient toutefois avoir rendu vraisemblable l'assainissement de sa situation financière par les pièces produites à l'appui de son recours. Elle indique que, dans le bilan intermédiaire consolidé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 qu'elle a produit, le stade du FC [...] a été activé en tant qu'immobilisation corporelle pour une valeur proche de celle arrêtée par le rapport d'expertise établi par LF Immobilier Sàrl, ce qui démontrerait selon elle que "les actifs immobilisés ont été correctement valorisés". Il convient de relever préalablement que le bilan, auquel se réfère la recourante ne comporte ni signature ni en-tête, de sorte que l'on ignore qui l'a établi. Par ailleurs, cette pièce vient corroborer la lecture des autres pièces du dossier dont il découle que la pérennité financière de la recourante nécessite la transformation en liquidités de la valeur du stade telle que figurant actuellement dans les comptes. Or, il apparaît qu'aucune des phases du processus envisagé par la recourante pour

parvenir à cet objectif n'est réellement entamée car elles dépendent d'un certain nombre de conditions dont il n'est pas rendu vraisemblable qu'elles seront réalisées à court ou à moyen terme. Il existe certes une promesse de contribution de la société Fiduma SA, qui s'est engagée, au bénéfice d'une garantie dont elle disposerait, à verser à la fondation à constituer ou à la recourante la somme 3'500'000 fr. d'ici au 31 juillet 2008 afin de racheter et gérer le stade de [...]. Non seulement ce montant n'a pas été versé à la date fixée, mais il ne l'était pas davantage lors du dépôt du mémoire de recours, le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et cela, selon la recourante, "en raison des délais administratifs rencontrés par Fiduma SA pour obtenir le financement bancaire nécessaire à l'obtention des fonds promis". On sait en particulier que l'UBS - qui figure au demeurant en qualité de "Bond subject" sur la garantie bancaire dont dispose Fiduma SA - a refusé la demande de crédit formulée par Fiduma SA. Il est allégué que des démarches ont depuis lors été entreprises auprès de la BCV. Hormis les courriels indiquant que des premiers contacts ont été pris avec cette banque, la recourante n'a toutefois produit aucune pièce rendant vraisemblable l'existence d'une demande formelle de financement et surtout l'avancement d'une telle démarche. Il en va de même des autres éléments de l'opération envisagée par la recourante pour son assainissement. Des projets d'actes notariés ont été établis en 2006 déjà en vue de la constitution de la Fondation K. \_\_\_\_\_ ainsi que de la constitution d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur de celle-ci par la Commune de [...] sur la parcelle 555, mais ces projets n'ont toujours pas été finalisés ni menés à bien à ce jour. En réalité, les pièces produites font apparaître que l'obtention de liquidités substantielles alléguée par la recourante suppose que celle-ci vende un bien dont elle n'est pas propriétaire (le stade, avant la création du droit de superficie) à une entité juridique qui n'existe pas encore (la fondation à créer) après l'obtention par cette entité à créer d'un prêt d'un montant équivalant à la valeur du stade. Dès lors, il apparaît exclu de considérer, au vu des pièces du dossier, que la recourante disposera rapidement des fonds correspondant à la valeur du stade qui figure à son bilan. Elle apparaît ainsi dans l'incapacité de faire face à ses engagements, laissant les poursuites s'accumuler contre elle, quels que soient les créanciers et les montants réclamés. Dans ces conditions, force est de constater que la recourante n'a pas rendu vraisemblable sa solvabilité. Il s'ensuit que le recours fondé sur l'article 174 alinéa 2 LP doit également être rejeté. IV. En définitive, le jugement de faillite entrepris doit être maintenu. Vu l'effet suspensif accordé au recours, la faillite de Q. \_\_\_\_\_ SA prend effet le 13 novembre 2008 à 10 heures 25. Les frais du présent arrêt, par 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés qui s'en sont remis à justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.